

VD_OMNI GE.2011.0192 vom 1. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0192

FR: VD_OMNI GE.2011.0192 du 1 mai 2013

IT: VD_OMNI GE.2011.0192 del 1 maggio 2013

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, J. _____, K. _____ c /Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du, X. _____ Sàrl, Commission administrative du Service intercommunal des taxis, | Recours formé par des exploitants de taxis contre le retrait de leur autorisation A compte tenu de leur refus de s'affilier au central d'appel géré par Taxi Services Sàrl; arrêt cantonal (GE.2009.0170 du 22 décembre 2010) annulé par le TF (arrêt 2C_116/2011, 2C_117/2011 et 2C_118/2011 du 29 août 2011) et cause renvoyée à la CDAP afin que soient réexaminées les questions du caractère prohibitif du montant de la contribution d'abonnement au central d'appel, du respect du principe de l'égalité de traitement entre concurrents directs en regard de ce montant, respectivement du respect des principes d'équivalence et de couverture des frais. Il résulte des pièces versées au dossier que l'affiliation obligatoire au central d'appel, loin d'empêcher les titulaires d'une autorisation A de réaliser un bénéfice convenable, leur permet bien plutôt une augmentation significative de leur bénéfice net; dans ces conditions, on ne saurait à l'évidence considérer que le montant de la cotisation litigieuse devrait être qualifié de prohibitif. Compte tenu des circonstances, on ne saurait pas davantage considérer que ce montant serait constitutif d'une entrave à la libre concurrence en vue de favoriser les grandes entreprises - étant notamment rappelé que les exploitants individuels ont la possibilité, s'ils souhaitent rentabiliser au mieux leur autorisation A, d'employer un ou plusieurs auxiliaires, sans pour autant être soumis aux contraintes assumées par les entreprises afin d'assurer la qualité du service. Enfin, au vu des comptes produits par Taxi Services Sàrl, le montant des cotisations en cause apparaît conforme aux principes de la couverture des frais et d'équivalence, les provisions, amortissements et autres réserves auxquelles il a été procédé étant à cet égard réputés appropriés. Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 2C_519/2013 du 3 septembre 2013).

Erwägungen

E. 1

Il convient de relever d'emblée que le recourant M. _____ - dont le recours a été déclaré irrecevable dans l'arrêt GE.2009.0170 rendu le 22 décembre 2010 par la CDAP (cf. consid. 1b), faute d'intérêt au recours à la suite de la cessation de son activité - a été retranché de la liste des recourants. Quant au recourant K. _____, la Commission administrative a requis dans son écriture du 16 janvier 2012 qu'il soit également écarté des recourants, au motif qu'il n'avait pas formé recours contre l'arrêt cantonal du 22 décembre 2010. Ce dernier arrêt a toutefois été annulé par le Tribunal fédéral, sans qu'il ne soit fait de distinction entre K. _____ et les autres recourants (cf. ch. 3 du dispositif de l'arrêt fédéral); dans cette mesure, et dès lors que l'intéressé a effectivement participé à la procédure en qualité de

recourant, il apparaît qu'il se justifie de lui reconnaître ce statut, étant précisé que le dépôt de l'avance de frais auquel il a procédé dans le cadre de la précédente procédure cantonale a été consigné, au même titre que le dépôt effectué par les autres recourants, jusqu'à droit connu sur la présente procédure.

E. 1.00

518.17 519.17 [2] 117 9'051 25'232.20 fr. 48.70 fr. 2.79 fr. Moyenne 1'604.39 331.70 1'937.31 259.67 29'739.17 83'998.62 fr. 43.39 fr. 2.85 fr. On remarque d'emblée que les temps de travail indiqués sont parfois sensiblement supérieurs à celui retenu ci-dessus pour une activité réputée exercée à plein temps (soit environ 2'070 heures répartis sur environ 230 jours de travail; cf. consid. 3b/aa). On relèvera à cet égard que l'évaluation réalisée par différents Professeurs de l'EPFL en septembre 2007 (produite dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'arrêt cantonal du 22 décembre 2010) fait état d'une moyenne de 288.29 heures travaillées durant le mois de mai 2006 par les chauffeurs indépendants, respectivement de 315.44 heures par les employés d'entreprises - soit une moyenne générale, pour l'ensemble des 228 taxis concernés, de 300.44 heures (correspondant à 9.69 heures par jour et par taxi), sans préciser la part de ce temps réalisée par des employés auxiliaires. Quoi qu'il en soit, il s'impose de constater que les temps totaux de travail figurant dans le "Tableau 2" n'ont aucune incidence déterminante sur le chiffre d'affaires "horaire" des chauffeurs concernés, auquel on peut ainsi dans tous les cas se référer. Pour le reste, le tribunal ne voit aucun motif de douter de la valeur probante des indications figurant dans le "Tableau 2". Bien plutôt, différents éléments au dossier sont de nature à confirmer le caractère fiable des indications en cause; on relèvera à cet égard en particulier ce qui suit: - il résulte du "Tableau 2" que le chiffre d'affaires moyen par kilomètre des six chauffeurs concernés durant l'année 2011 s'élève à environ 2 fr. 85. Or, l'Administration fédérale des contributions a en son temps retenu dans ce cadre un montant de 2 fr. 50 jusqu'au 31 janvier 2002, puis de 2 fr. 70 dès le 1^{er} février 2002 (cf. notamment ATF 2A.253/2005 du 3 février 2006 consid. 4.2), et il apparaît tout à fait vraisemblable qu'une telle moyenne ait subi une augmentation de l'ordre de 15 centimes par kilomètres (à tout le moins) depuis lors; - on constate par ailleurs une différence entre le chiffre d'affaires horaire le plus bas (33 fr. 14; chauffeur 3) et le chiffre d'affaires horaire le plus élevé (50 fr. 42; chauffeur 4) correspondant à environ un tiers de ce dernier chiffre d'affaires horaire (précisément 34.27 %). Or, une telle différence - qui peut s'expliquer par divers éléments, en lien notamment avec le fait que l'activité soit exercée, en tout ou partie, en semaine ou le week-end, de jour ou de nuit, etc. - se retrouve dans une proportion presque identique entre le chiffre d'affaires horaire le plus bas (20 fr. 81) et le chiffre d'affaires horaire le plus élevé (32 fr. 58) résultant des pièces produites par les six recourants concernés (soit une différence de 36.13 %); - on relèvera enfin qu'il résulte du "Tableau 2" que le salaire AVS horaire moyen versé en 2011 aux six chauffeurs en cause s'élève à 20 fr. 68, soit un montant très proche celui de 21 fr. 84 qui ressort des renseignements fournis par une autre compagnie de taxis A concernant les salaires versés à 23 de ses chauffeurs durant le premier trimestre 2012 ("Tableau 1"). Il apparaît au demeurant que le salaire AVS horaire des chauffeurs 4 (21 fr. 06) et 6 (24 fr. 23) - soit des deux chauffeurs travaillant (principalement) de nuit - est (légèrement) supérieur à cette moyenne, et l'on retrouve une différence comparable dans le "Tableau 1" (le salaire AVS horaire moyen des 11 chauffeurs travaillant de nuit s'élevant à 23 fr. 30 pour le trimestre concerné, alors qu'il est de 19 fr. 87 pour les 11 chauffeurs travaillant de jour). Cela étant, au vu du chiffre d'affaires moyen de 43 fr. 39 par heure résultant du "Tableau 2", il convient de retenir qu'un exploitant individuel titulaire d'une autorisation A et bénéficiant

des prestations du centre d'appel est réputé réaliser un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 90'000 fr. (43 fr. 39 x 2'070 h), soit environ 7'500 fr. par mois. On constate ainsi une différence significative entre ce montant et celui d'environ 5'000 fr. par mois résultant des indications fournies par les six recourants concernés (en tenant compte de la TVA et des pourboires; cf. consid. 3b/aa supra), différence qui peut s'expliquer par le fait que, comme déjà relevé, la moitié environ des courses effectuées par un exploitant de taxi A lui sont directement proposées par le central d'appel. c) Comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans son arrêt du 29 août 2011, la question du caractère prohibitif de la cotisation litigieuse dépend également du montant des charges moyennes supportées par un exploitant individuel au bénéfice d'une autorisation A réputé travailler à plein temps. Pour le même motif qu'indiqué ci-dessus en lien avec la détermination du chiffre d'affaires moyen des intéressés, il ne sera pas tenu compte en l'état des deux recourants occupant un employé (cf. à cet égard consid. 3e infra). Il apparaît d'emblée que les charges en cause se composent d'une part de charges que l'on peut qualifier de "fixes" (tels les coûts liés à la place de stationnement, les frais d'assurance et, le cas échéant, de leasing du véhicule), et d'autre part de charges dont la quotité est directement liée au taux d'activité, respectivement au nombre de courses effectuées et de kilomètres parcourus par l'exploitant concerné (tels les frais de carburant, voire, le cas échéant, les frais d'entretien et de réparation du véhicule). Dans cette mesure, toute comparaison entre les charges supportées par un exploitant travaillant à plein temps et un exploitant travaillant à temps partiel apparaît aléatoire - on ne saurait en particulier déterminer les charges (virtuelles) que supporterait un exploitant travaillant à temps partiel s'il travaillait à plein temps par le biais d'une simple règle de trois, comme on l'a fait ci-dessus s'agissant de déterminer le chiffre d'affaires virtuel des recourants concernés. Les trois recourants exerçant leur activité à plein temps annoncent des charges moyennes correspondant, pour les années 2009 à 2011, à 40 %, 46 % et 46 % de leurs chiffres d'affaires respectifs, soit une moyenne de 44 %; comme on pouvait s'y attendre compte tenu de la remarque qui précède, les charges moyennes des trois recourants annonçant une activité à temps partiel (entre 50 % et 66 %) sont en proportion supérieures durant les années en cause (entre 50 % et 61 % de leurs chiffres d'affaires respectifs, avec une moyenne de 56 %), et augmentent, toujours proportionnellement, en même temps que le taux d'activité baisse. Cela étant, comme on l'a vu ci-dessus, le fait de bénéficier des prestations du central d'appel occasionne une augmentation significative du chiffre d'affaires des exploitant concernés (environ 7'500 fr. par mois, en regard du montant de l'ordre de 5'000 fr. par mois résultant des indications fournies par les recourants concernés; cf. consid. 3b/bb). Or, il s'impose de constater qu'une telle augmentation du chiffre d'affaires n'a pas pour conséquence une augmentation proportionnelle des charges supportées par les intéressés, dès lors qu'elle n'a aucune incidence sur les charges fixes. Il convient par ailleurs de relever dans ce cadre que, indépendamment même du caractère justifié des charges annoncées par les recourants (qui suppose notamment un rapport de causalité objectif entre la dépense et le but économique de l'entreprise, existant lorsque la dépense aurait été consentie par un gestionnaire ordinaire faisant preuve de la diligence objective requise par le droit commercial; cf. ATF 2A.295/2006 du 16 octobre 2006 consid. 4.2; arrêt FI.2009.0082 du 1^{er} avril 2010 consid. 6a/bb) - il n'appartient pas en effet à la cour de céans de se substituer à l'autorité fiscale dans le cadre de la présente procédure -, le montant des charges, en particulier des charges fixes, dépend pour partie de choix librement consentis par les intéressés; ainsi notamment du véhicule employé (dont le choix aura un impact direct notamment sur les frais de leasing voire de carburant; on remarque dans ce

cadre que les recourants travaillant à plein temps annoncent des frais liés au véhicule variant entre 8'500 fr. environ et 15'500 fr. environ par année, soit une différence conséquente) ou encore de frais annexes liés à l'organisation de l'activité (par exemple, seul l'un des trois recourants travaillant à plein temps annonce à titre de charges des frais liés à la location d'un local commercial). Dans ces conditions, il apparaît que les charges d'un exploitant au bénéfice d'une autorisation A travaillant à plein temps et bénéficiant des prestations du central d'appel correspondent à environ 30 à 40 % de son chiffre d'affaires (cotisation au central d'appel non comprise), et ne sauraient dans tous les cas dépasser la proportion de 40 % annoncée par l'un des recourants travaillant à plein temps - alors même que ce dernier ne bénéficie pas des prestations du central d'appel. C'est dès lors une telle proportion de 40 % du chiffre d'affaires que l'on retiendra à titre de charges (maximales) en l'espèce, soit, en regard du chiffres d'affaires mensuel moyen d'environ 7'500 fr. tel qu'arrêté ci-dessus (consid. 3b/bb), un montant de l'ordre de 3'000 fr. par mois. d) Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir qu'un exploitant individuel au bénéfice d'une autorisation A exerçant son activité à plein temps et bénéficiant des prestations du central d'appel est réputé réaliser un chiffre d'affaires mensuel moyen de l'ordre de 7'500 fr. (consid. 3b/bb) et supporter des charges ne dépassant pas 3'000 fr. par mois (consid. 3c) - auxquelles il convient d'ajouter le montant de la cotisation litigieuse. Compte tenu du montant de cette dernière, augmenté à 813 fr. 25 depuis 2011 (dont 741 fr. à titre de cotisation mensuelle de base), un tel exploitant est ainsi susceptible de réaliser un bénéfice mensuel net d'environ 3'700 fr. par mois - soit un montant sensiblement supérieur au bénéfice net moyen réalisé entre 2009 et 2011 par les trois recourants annonçant une activité exercée à plein temps (environ 2'532 fr. par mois); c'est dire que l'affiliation obligatoire au central d'appel, loin d'empêcher les titulaires d'une autorisation A de réaliser un bénéfice convenable, respectivement de rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice de leur profession, leur permettrait bien plutôt une augmentation significative de leur bénéfice net. Dans ces conditions, on ne saurait à l'évidence considérer que le montant de la cotisation devrait être qualifié de prohibitif. e) Pour le reste, il apparaît pour le moins hasardeux de tenter de déterminer, sur la base des pièces figurant au dossier, le chiffre d'affaires moyen et les charges moyennes d'un exploitant au bénéfice d'une autorisation A employant un (voire plusieurs) auxiliaire(s), ce qui supposerait que soient connus notamment les taux d'activité respectifs tant de l'exploitant que de son (ou ses) employé(s), ainsi que le salaire versé à ce(s) dernier(s) - étant précisé que seuls deux recourants sont directement concernés et que les pièces comptables qu'ils ont produites ne permettent pas d'apprécier de façon claire et complète leurs situations respectives. Peu importe toutefois, dans la mesure où il apparaît manifestement qu'un titulaire d'une autorisation A qui choisit d'occuper un (ou plusieurs) employé(s) y trouve dans tous les cas un bénéfice - dès lors qu'il n'est pas tenu de le faire. Dans cette mesure, le chiffre d'affaires moyen et les charges moyennes d'un tel exploitant peuvent demeurer indécis, l'intéressé étant dans tous les cas réputé réaliser un bénéfice au moins équivalent à celui que sont susceptibles de réaliser les exploitants exerçant leur activité à titre strictement individuel. f) C'est le lieu de relever que L. _____ Sàrl et la Commission administrative ont requis à plusieurs reprises que les pièces comptables produites par les recourants soient communiquées aux autres parties, à tout le moins sous forme anonymisée. Dans ce cadre, aux termes de l'art. 36 LPA-VD, l'autorité peut exceptionnellement refuser la consultation de tout ou partie du dossier, si l'instruction de la cause ou un intérêt public ou privé prépondérant l'exige (al. 1); une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée contre elle que si l'autorité

lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer à ce propos (al. 3). En l'occurrence, on ne saurait à l'évidence retenir que les pièces produites par les recourants auraient été retenues "contre" L._____ Sàrl, la Commission administrative ou encore l'autorité intimée; dans cette mesure, et compte tenu de l'intérêt des intéressés à ce que les pièces en cause demeurent confidentielles, le tribunal n'a pas estimé opportun de communiquer leur contenu essentiel aux autres parties, même sous forme anonymisée, et s'est par ailleurs employé dans le présent arrêt à en restituer le contenu essentiel en respectant l'anonymat des recourants - évitant en particulier, dans toute la mesure du possible, de mettre en lien les chiffres d'affaires et les charges annoncés avec les taux d'activités respectifs des intéressés (dont les autorités pourraient, en tout ou partie, avoir connaissance).

4. Les recourants se plaignent également d'une inégalité de traitement entre concurrents directs, estimant en substance que le système de financement du central d'appel privilégierait les entreprises de taxis A au détriment des exploitants individuels.

a) Selon l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (cf. Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à la nouvelle Constitution fédérale, in FF 1997 I 1, p. 176). Aux termes de l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés (al. 1). Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et proportionnée au but visé (al. 3). L'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4). Selon la jurisprudence, l'égalité de traitement entre concurrents directs découlant de l'art. 27 Cst. - c'est-à-dire entre personnes appartenant à une même branche économique, qui s'adressent au même public avec des offres identiques pour satisfaire le même besoin - n'est pas absolue, et autorise des différences à condition que celles-ci répondent à des critères objectifs et résultent du système lui-même; il est seulement exigé que les inégalités ainsi instaurées soient réduites au minimum nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi. Sont dans ce cadre prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 132 I 197 consid. 2.1 et les références).

b) En l'espèce, la CDAP a en substance retenu dans son arrêt du 22 décembre 2010 que le régime apparaissait globalement équilibré, compte tenu notamment de la différenciation dans les contributions versées en fonction de l'intensité de l'utilisation du central d'appel (par le biais de la perception d'un montant additionnel de 40 centimes par course au-delà de la centième course), des contraintes supplémentaires assumées par les entreprises afin d'assurer la qualité du service, respectivement du fait qu'il se justifiait que les exploitants individuels et les entreprises soient soumis aux mêmes règles (cf. consid. 6c et 6d, reproduits sous let. E supra). Dans son arrêt du 29 août 2011, le Tribunal fédéral a relevé que de telles considérations n'étaient pas arbitraires; il a toutefois considéré que le respect du principe de l'égalité de traitement entre concurrents directs était également tributaire du caractère proportionné du montant de la contribution d'abonnement par rapport au chiffre d'affaires et aux charges générés par les entreprises de taxis A et les titulaires individuels d'une autorisation A, précisant que "plus la contribution sera[it] élevée - en tant que valeur absolue, et en relation avec lesdits critères -, plus le risque sera[it] important de voir les conducteurs individuels être systématiquement désavantagés par rapport aux

grandes entreprises qui, malgré les charges additionnelles qu'elles [devaient] supporter, pour[ai]ent plus rapidement dégager un bénéfice" (cf. consid. 7.3.5, reproduit sous let. F supra). Comme on l'a vu ci-dessus (consid. 3d), le montant de la cotisation au central d'appel n'empêche pas l'intéressé de réaliser un bénéfice convenable, de l'ordre de 3'700 fr. par mois. A cela s'ajoute qu'il résulte des pièces versées au dossier que le montant additionnel dont doivent s'acquitter les titulaires d'une autorisation A au-delà de la centième course mensuelle a été augmenté dès 2011 à 50 centimes par course, en application du principe "utilisateur-payeur" - ce qui tend encore à réduire la différence de traitement invoquée par les recourants, dès lors que cette charge supplémentaire sera principalement supportée par les entreprises. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le montant de la cotisation serait constitutif d'une entrave à la libre concurrence en vue de favoriser les grandes entreprises, respectivement qu'il aurait pour conséquence de désavantager systématiquement les exploitants individuels par rapport à ces dernières; c'est le lieu de rappeler que les exploitants individuels ont la possibilité, s'ils souhaitent rentabiliser au mieux leur autorisation A, d'employer un ou plusieurs auxiliaire(s) - sans pour autant être soumis aux contraintes assumées par les entreprises afin d'assurer la qualité du service. Compte tenu par ailleurs des motifs développés par la CDAP dans l'arrêt du 22 décembre 2010, il s'impose pour le reste de constater qu'il se justifie que les deux catégories d'exploitants soient soumis aux mêmes règles et, en particulier, à la même incitation pécuniaire, au regard de l'intérêt public que constitue le maintien d'un service de taxis efficace. 5. Les recourants contestent enfin le montant de la cotisation litigieuse en regard des principes d'équivalence et de couverture des frais. a) L'art. 44 PARIT interdit la poursuite de tout but lucratif à la société concessionnaire. En vertu de l'art. 4 al. 2 RCap, celle-ci prélève une contribution périodique auprès des exploitants de taxis A pour couvrir ses frais de fonctionnement, d'amélioration du système et d'amortissement; le barème de ces contributions est soumis à l'approbation du Comité de direction. L'art. 12.3 de la concession précise dans ce cadre que le concessionnaire prélève auprès de chaque abonné une contribution périodique permettant de couvrir ses charges de fonctionnement, y compris l'amortissement de ses investissements, et d'alimenter les réserves normales en vue du renouvellement des équipements; le concessionnaire est par ailleurs autorisé à réaliser d'autres revenus dans le même but. Ces différentes dispositions imposent ainsi le respect du principe de la couverture des frais applicable en matière de taxes causales, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la branche ou subdivision concernée, y compris, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves - lesquelles ne doivent pas excéder les besoins futurs prévisibles estimés avec prudence (cf. ATF 135 I 130 consid. 2; ATF 126 I 180 consid. 3a). Par ailleurs, selon le principe d'équivalence - qui concrétise les principes généraux de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (art. 5 al. 2 et 9 Cst.) -, le montant de la contribution doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables; la valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le bénéficiaire, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses en cause, ce qui n'exclut pas un certain schématisme ni l'usage de moyennes d'expérience (cf. ATF 128 I 46 consid. 4a). b) Dans son arrêt du 22 décembre 2010, la CDAP a en substance retenu que le montant de l'abonnement constituait notamment la contrepartie financière du matériel embarqué mis à disposition par la société concessionnaire (laquelle finançait toute l'infrastructure du central d'appel des taxis A et transmettait les commandes), soit des équipements de haute technologie, abrités dans des

locaux et devant être gérés par du personnel; elle a par ailleurs rappelé que le barème des contributions était soumis à l'approbation du Comité de direction, et que l'obligation faite à la société concessionnaire d'équilibrer sa situation financière et comptable justifiait que les comptes annuels puissent parfois boucler avec un certain bénéfice (cf. consid. 6, reproduit sous let. E supra). Le Tribunal fédéral a considéré que cette motivation était insuffisante, dès lors que les faits retenus ne permettaient pas de contrôler que les contributions d'abonnement se limitaient à assurer les coûts de fonctionnement, d'amélioration du système et d'amortissement de la société concessionnaire, que l'on ignorait si l'excédent dégagé en 2008 avait été affecté à un poste nécessaire à l'équilibre financier de la société - dans la seule perspective de l'exploitation du central d'appel -, respectivement qu'il n'était pas possible de vérifier que les charges d'exploitation de la société concessionnaire liées au central d'appel justifient le prélèvement du montant de l'abonnement mensuel à charge des non-membres; il a par ailleurs relevé que l'arrêt attaqué ne constatait pas que le contrôle par l'autorité intimée avait effectivement été réalisé dans le cas d'espèce (cf. consid. 11, reproduit sous let. F supra). Concernant ce dernier point, il convient de relever d'emblée qu'il résulte d'un extrait du procès-verbal de la séance de l'autorité intimée du 26 juin 2012 que les comptes de L. _____ Sàrl pour les exercices 2009 et 2010 n'ont pas été formellement approuvés antérieurement - étant précisé que les comptes en cause n'en ont pas moins été communiqués aux membres de cette autorité en temps utile et ont par ailleurs été validés par l'organe de révision de la société; les comptes pour les exercices 2009 et 2010 ont dès lors été formellement approuvés (à l'unanimité) à l'occasion de cette séance - après que les résultats de la société avant et après amortissement ont été rappelés -, de même que les comptes pour l'exercice 2011. Cela étant, le seul fait que les comptes pour les années 2009 et 2010 n'aient formellement été approuvés que tardivement, s'il est regrettable, ne saurait à l'évidence suffire en tant que tel à remettre en cause leur contenu matériel, respectivement le fait qu'ils ont été examinés avec toute la diligence requise par l'autorité intimée avant d'être approuvés, quoi qu'en disent les recourants. c) Figurent désormais au dossier les comptes annuels (bilans et comptes de pertes et profits) de L. _____ Sàrl pour les exercices 2008 à 2011 - étant précisé que la concession octroyée à cette société n'est effective que depuis le 1^{er} janvier 2009, mais que les comptes de l'exercice 2008 peuvent toutefois être pris en compte en tant que le montant de la cotisation litigieuse pour l'année 2009 a été déterminé sur cette base. Il en résulte en particulier ce qui suit:

	PERTES	ET PROFITS	Année	Bénéfice	d'exploitation	Amortissements	du matériel
2008	3'016'021 fr.	46	-2'853'600 fr.	22	162'421 fr.	24	-140'580 fr.
2009	3'165'796 fr.	32	-3'030'097 fr.	49	135'698 fr.	83	-139'003 fr.
2010	3'230'381 fr.	78	-3'088'360 fr.	87	142'020 fr.	91	-100'000 fr.
2011	3'437'774 fr.	17	-3'206'646 fr.	94	231'127 fr.	23	-187'500 fr.

E. 2

L'objet du litige (sur les notions d'objet du litige et d'objet de la contestation, cf. ATF 125 V 413 consid. 1b et 2; ATF 9C_394/2010 du 24 février 2011 consid. 3.1) est en l'espèce circonscrit par l'arrêt rendu le 29 août 2011 par le Tribunal fédéral, annulant l'arrêt cantonal du 22 décembre 2010 et renvoyant la cause à la cour de céans pour nouvelle décision dans le sens des considérants; il en résulte en substance que doivent être réexaminées la question du caractère prohibitif du montant de la contribution d'abonnement au central d'appel géré par L. _____ Sàrl, respectivement du respect du principe de l'égalité de traitement entre concurrents directs en regard de ce montant, ainsi que la question du respect des principes

d'équivalence et de couverture des frais (cf. let. F supra).

E. 3

23.90 fr. 49'481 fr.

E. 3.18

fr. 2 2'588.00 269.00 2'857.00 289 49'779 141'740.00 fr. 49.61 fr. 2.85 fr. 3 1'301.67

E. 4

27.20 fr. 56'300 fr.

E. 5

32.51 fr. 67'298 fr.

E. 06

36'616 fr. 17 BILAN Année Actif Passif Actif mobilisé Actif immobilisé Total Fonds étrangers Fonds propres Total Liquidités Total FMT [3] Total 2008 274'840 fr. 35 707'126 fr. 75 533'665 fr. 43 1'240'792 fr. 18 197'379 fr. 17 936'559 fr. 55 304'232 fr. 63 1'240'792 fr. 18 2009 354'894 fr. 99 819'696 fr. 95 420'596 fr.

E. 6

32.58 fr. 67' 442 fr. Moyenne 26.55 fr. 54'949 fr. Le chiffre d'affaires moyen annoncé par les intéressés s'élève ainsi, pour une activité réputée exercée à plein temps - étant précisé dans ce cadre que trois d'entre eux exercent effectivement leur activité à plein temps -, à 4'580 fr. par mois environ, soit un montant sensiblement inférieur à celui de 6'000 fr. retenu par la CDAP dans son arrêt du 22 décembre 2010. Les autorités intimée et concernée relèvent en particulier qu'il conviendrait de prendre en compte dans ce cadre le montant de la TVA (dans la mesure où les intéressés réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 100'000 fr.; cf. art. 10 al. 2 let. a de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée - LTVA; RS 641.20), à hauteur de 8 %, ainsi que les pourboires (cf. à cet égard notamment ATF 2C_543/2012 du 12 novembre 2012, dont il résulte que l'Administration fédérale des contributions a arrondi vers le haut, afin de tenir compte des pourboires, le rendement moyen par kilomètre de chauffeurs de taxi indépendants en région genevoise, retenant de ce chef un montant de 2 fr. 40 en lieu et place de 2 fr. 36 - soit une majoration d'environ 1.7 %); les recourants ne prétendent pas, en effet, qu'il serait tenu compte de la TVA et des pourboires dans les chiffres d'affaires respectifs qu'ils ont annoncés. Le montant effectif du chiffre d'affaires moyen des six intéressés pour les années en cause pourrait ainsi s'élever à environ 29 fr. par heure, soit environ 5'000 fr. par mois (ou 60'000 fr. par année). Quoi qu'il en soit, dans la mesure où les recourants concernés ne bénéficient pas des prestations du central d'appel, leur chiffre d'affaires moyen ne saurait être considéré comme représentatif de celui d'un exploitant individuel qui bénéficierait des prestations en cause; à cet égard, la Commission administrative a en effet précisé dans son écriture du 6 décembre 2011 que, "de l'avis général dans la profession", la moitié environ des courses effectuées par un exploitant de taxi A lui étaient directement proposées par le central d'appel (dans le même sens, la CDAP avait déjà retenu dans l'arrêt du 22 décembre 2010 que la moitié des clients étaient embarqués, sans passer par le central d'appel; cf. consid. 6b, reproduit sous let. E supra) - ce que les recourants ne contestent au demeurant pas, à tout le moins pas de manière documentée. bb) La Commission administrative a produit le 29 juin 2012, sous forme anonymisée, des renseignements que lui ont fournis différentes compagnies de taxis

A, en lien notamment avec les salaires AVS versés par trois d'entre elles à leurs chauffeurs respectifs. Le montant des salaires en cause apparaît difficilement exploitable s'agissant de déterminer le chiffre d'affaires moyen d'un exploitant indépendant au bénéfice d'une autorisation A, dès lors que l'on ignore tout, en particulier, des charges supportées par les compagnies concernées, respectivement de leur bénéfice; dans cette mesure, on ne saurait à l'évidence suivre le conseil des recourants A. _____ et consorts, lorsqu'il assimile le salaire AVS mensuel moyen perçu par des employés travaillant environ 160 heures par mois, soit un montant se situant entre 3'000 et 3'500 fr. (selon ses calculs), au chiffre d'affaires moyen que serait réputé réaliser un exploitant indépendant au bénéfice d'une autorisation A. L'une des pièces produites par la Commission administrative ("Tableau 2") apporte toutefois un certain nombre de précisions (intitulées "données annuelles 2011") concernant six chauffeurs employés par une compagnie de taxis A, comprenant notamment, outre le salaire AVS versé aux intéressés, leur temps de travail annuel (en heures et en jours), le nombre de kilomètres parcourus ainsi que le chiffre d'affaires (total et horaire) de leurs activités respectives en 2011. Il en résulte en particulier ce qui suit: Chauffeurs Temps de travail Kilomètres Chiffre d'affaires Nombre d'heures Nombre de jours Total ..par heure ...par kilomètre ...de jour ...de nuit Total 1 2'506.33

E. 07

1'240'293 fr. 02 184'309 fr. 81 944'110 fr. 03 2 96'182 fr. 99 1'240'293 fr. 02 2010 515'071 fr. 03 958'293 fr. 59 307'526 fr. 71 1'265'820 fr. 30 171'240 fr. 45 933'062 fr. 30 332'758 fr. 00 1'265'820 fr. 30 2011 560'968 fr. 30 1'071'672 fr. 35 232'872 fr. 38 1'304'544 fr. 73 204'289 fr. 26 935'160 fr. 56 369'384 fr. 17 1'304'544 fr. 73 d) Il convient en premier lieu d'examiner l'affectation des résultats (en particulier des résultats excédentaires) des exercices respectifs. Dans ce cadre, il apparaît que le résultat de l'exercice 2008 (16'199 fr. 93) a été affecté à hauteur de 1'000 fr. à la "réserve générale", de 8'000 fr. à la "réserve parts sociales propres" (qui a sa contrepartie à l'actif du bilan dans le poste "parts sociales propres") et de 7'199 fr. 93 à la "réserve libre". La perte par laquelle s'est soldé l'exercice 2009 (-8'049 fr. 64) a été reportée dans les "pertes et profits reportés" du bilan 2010; pour le reste, la société a acquis cinq parts sociales (cette acquisition est mentionnée dans l'annexe au bilan) l'année en cause, correspondant à un transfert de 5'000 fr. du poste "réserve libre" au poste "réserve parts sociales propres". Quant au résultat de l'exercice 2010 (36'575 fr. 01), il a été affecté à hauteur de 1'500 fr. à la "réserve générale", de 29'000 fr. à la réserve "parts sociales propres" et de 6'075 fr. 01 à la "réserve libre". Il s'impose dès lors de constater que les résultats respectifs des exercices en cause - en particulier les excédents dégagés en 2008 et 2010 - ont été affectés à des postes réputés nécessaires à l'équilibre financier de la société, dans la seule perspective de l'exploitation du central d'appel. C'est le lieu de préciser qu'il résulte clairement des comptes produits que L. _____ Sàrl ne verse pas de dividende à ses actionnaires, ainsi qu'en atteste l'évolution des fonds propres au passif des bilans des exercices concernés. Il convient enfin de relever dans ce cadre que le montant des bénéfices réalisés à l'occasion des exercices 2010 et 2011, qui correspondent à environ 1 % du chiffre d'affaires de la société durant les années en cause, ne saurait à l'évidence être considéré en tant que tel comme excessif et ne saurait justifier, compte tenu par ailleurs de l'affectation qui en est faite, que l'on considère que la société serait réputée poursuivre un but lucratif en violation de l'art. 44 PARIT. e) Cela étant, les recourants font en substance valoir que les pièces comptables produites par L. _____ Sàrl manqueraient de clarté s'agissant en particulier des amortissements auxquels procède cette société (tels qu'annoncés dans les comptes de pertes et profits), lesquels ne seraient pas justifiés - le

recourant I. _____, qui se réfère également à l'évolution des liquidités de la société telle que résultant des bilans respectifs, évoquant dans ce cadre l'hypothèse de bénéfices "cachés" convertis en amortissements extraordinaires injustifiés; ils requièrent dès lors la mise en œuvre d'une expertise comptable. aa) Il apparaît que, sous l'angle comptable, la politique d'amortissements de L. _____ Sàrl se présente en substance comme il suit (cf. à cet égard notamment la pièce relative à la "situation comptable du fonds d'amortissement au 31 décembre 2014", du 8 octobre 2010 - il s'agit ainsi de projections s'agissant des exercices postérieurs à 2009): le montant débité du bénéfice d'exploitation à titre d'amortissements du matériel technique central dans les comptes de pertes et profits respectifs est crédité au "Fonds pour le matériel technique" (respectivement "Avances des sociétaires pour l'infrastructure d'exploitation"; cf. la note de bas de page n° 3), qui est lui-même débité du montant qui vient en diminution de l'actif immobilisé durant l'exercice concerné. Ainsi, pour l'exercice 2010, le montant attribué à l'amortissement du matériel technique central (100'000 fr.) a été crédité au Fonds pour le matériel technique (184'309 fr. 81 [au 31 décembre 2009] + 100'000 fr. = 284'309 fr. 81), lequel a été débité du montant correspondant à la diminution de la valeur de l'actif immobilisé entre le 31 décembre 2009 (420'596 fr. 07) et le 31 décembre 2010 (307'526 fr. 71), soit de 113'069 fr. 36 - de sorte que le fonds en cause s'élève à 171'240 fr. 45 (284'309 fr. 81 - 113'069 fr. 36) au 31 décembre 2010. S'agissant des exercices 2009 et 2011, il apparaît que les comptes d'immobilisations ont enregistré des opérations d'achat (soit des investissements) qui ne sont pas précisées dans les pièces comptables, mais dont on peut reconstituer le montant sur la base des amortissements réalisés selon les comptes de pertes et profits, respectivement de l'évolution du Fonds pour le matériel technique et du solde de l'actif immobilisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre des exercices en cause. Il en résulte qu'il a été procédé à de tels investissements à hauteur de 39'003 fr. 65 en 2009 et de 79'796 fr. 86 en 2011; concernant ce dernier montant, il convient de relever qu'il est expressément fait référence au "renouvellement du parc informatique" de la société en 2011 dans le procès-verbal d'une séance tenue le 11 octobre 2010 par la Commission administrative, étant précisé que cet investissement "sera[it] amorti sur deux ans, à raison de fr. 37'500.-- par année, et une attribution de fr. 50'000.-- au fonds d'infrastructure". Dans ces conditions, et nonobstant le fait que, sous l'angle comptable, les termes utilisés ne soient pas toujours d'une grande rigueur (ainsi une pièce du 17 novembre 2011 consacrée au bilan de la société au 31 décembre 2009 et aux budgets 2010 et 2011 fait-elle état, s'agissant des opérations de bouclage de l'exercice 2009, d'un montant de 100'000 fr. à titre de "provision pour achat futur" et de 39'003 fr. 65 à titre d'amortissement; or ces deux montants se retrouvent sous le seul libellé "amortissement du matériel technique central" dans les comptes de pertes et profits reproduits ci-dessus), on ne saurait considérer que les comptes en cause ne permettraient pas d'apprécier la situation comptable de la société, s'agissant en particulier des amortissements auxquels il a été procédé - à tout le moins pas dans une mesure telle qu'il se justifierait de mettre en œuvre l'expertise comptable requise par les recourants; le tribunal a bien plutôt pu se former une conviction sur la base des preuves administrées et à la certitude, par une appréciation anticipée de cette offre de preuve, qu'une telle expertise ne pourrait l'amener à modifier son opinion, de sorte que la requête dans ce sens présentée par les recourants doit être rejetée (cf. à cet égard ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; ATF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.1). bb) S'agissant par ailleurs du caractère justifié des amortissements (respectivement des provisions et autres réserves) auxquels a procédé L. _____ Sàrl, cette société a exposé de façon convaincante que le matériel utile

à la gestion du central de taxi était en perpétuelle évolution sur le plan technologique et devait être adapté régulièrement - mentionnant notamment à cet égard la mise en place, dans les taxis, de systèmes de paiement par cartes de crédit (et les impératifs de sécurisation en découlant) ou encore de délivrance de quittances, mais également les améliorations continues du système informatique (en lien avec la position des taxis et leurs trajets respectifs en regard des demandes en cours). Il apparaît manifestement que de tels adaptations occasionnent des coûts importants (les devis produits à l'occasion de l'audience du 28 janvier 2008 font ainsi état d'un montant total supérieur à 720'000 fr. s'agissant du renouvellement du matériel embarqué, respectivement supérieur à 70'000 € s'agissant de la mise à jour du serveur informatique), justifiant qu'il soit procédé à des amortissements, provisions et autres réserves en conséquence. C'est le lieu de relever que, dans un courrier adressé le 29 novembre 2010 à L._____ Sàrl, le président de l'autorité intimée a en substance estimé que la politique suivie par le Conseil des gérants de cette société pouvait être qualifiée de "très saine, voire de très prudente", en ce sens qu'il était prévu de procéder conjointement entre 2009 et 2014 à l'amortissement du matériel déjà en place (dont le solde s'élevait alors à environ 420'000 fr.; cf. le tableau relatif au "bilan" ci-dessus) et à la constitution d'une provision conséquente (environ 600'000 fr.); il a relevé dans ce cadre que l'augmentation dès 2011 du montant de la cotisation des abonnés ne résultait dès lors pas de la hausse du budget de fonctionnement, mais de l'augmentation voulue de l'amortissement du matériel et des sommes provisionnées pour des achats futurs, et s'est demandé si une telle politique était opportune compte tenu de la situation. Cela étant, dans un courrier adressé quelques jours plus tard (2 décembre 2010) à L._____ Sàrl, l'organe de révision de cette société, loin de considérer que la politique menée par celle-ci devait être qualifiée de "très prudente", a bien plutôt relevé en particulier ce qui suit: "Depuis quelques années déjà, nous vous avons rendu attentif sur la fragilité du financement propre de L._____ Sàrl. Le résultat du dernier exercice 2009 se soldant par une perte, nous nous permettons de revenir sur cette préoccupation. En effet, au 31 décembre 2009, les fonds propres de L._____ Sàrl ne représentaient que 23.9 % du total du financement. Or, en votre qualité de société de services, c'est-à-dire une entreprise qui ne peut fonctionner que grâce aux « cotisations mensuelles » de ses associés, est soumise [sic!] à des contraintes de financement des autres entreprises commerciales ou industrielles. Lors de l'établissement du budget, le montant de la cotisation doit être fixé, non seulement en vue de la couverture des charges courantes, mais également en tenant compte des éléments suivants: • Renouvellement des actifs immobilisés (notamment le central téléphonique); • Constitution de réserves ouvertes par l'autofinancement. La constitution de réserves ouvertes représente une sécurité, car elle permet d'assurer la pérennité de l'entreprise, ceci malgré d'éventuelles pertes qui pourraient se reproduire à l'avenir. Ceci étant exposé, nous pensons que le Conseil des gérants devrait se pencher sur cette problématique [...]" Le tribunal ne voit aucun motif de remettre en cause cette dernière appréciation, qui émane d'un expert-réviseur agréé. Dans ce cadre, les amortissements, provisions et autres réserves auxquels a procédé L._____ Sàrl n'apparaissent pas excessifs, compte tenu de ses besoins futurs prévisibles estimés avec prudence (au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus; cf. consid. 5a). cc) S'agissant par ailleurs de l'évolution des liquidités de L._____ Sàrl, cette société a exposé à l'occasion de l'audience du 28 janvier 2013 que, compte tenu d'intérêts de moindre importance en cas de placement bancaire, elle avait jugé préférable de conserver des liquidités; elle a rappelé dans ce cadre son besoin de fonds afin de procéder aux adaptations nécessaires, étant précisé que celles-ci étaient financées pour

une part directement par des provisions, et pour le reste par le biais de prêts bancaires. Cela étant, on ne voit pas en quoi le procédé consistant à conserver des liquidités prêterait en tant que tel le flanc à la critique; il n'apparaît pas, en particulier, qu'un tel procédé aurait pour objectif de masquer des bénéfices - comme le soutient le recourant I. _____ -, mais bien plutôt qu'il doit être mis en lien avec la politique d'amortissements, de provisions et de réserves de la société, dont on a déjà vu qu'elle n'était pas critiquable. dd) Pour le reste, il n'apparaît pas que les charges supportées par L. _____ Sàrl (lesquelles se composent pour une grande partie des charges salariales et sociales de son personnel) ne seraient pas justifiées - les recourants ne le prétendent au demeurant pas. f) Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient de retenir que les comptes produits par L. _____ Sàrl permettent d'apprécier la situation comptable de celle-ci, respectivement que cette situation est à l'équilibre et ne dissimule, en particulier, aucun bénéfice caché. Dans cette mesure, le montant des cotisations prélevées auprès des titulaires d'une autorisation A, en particulier des exploitants qui ne sont pas membres de cette société, apparaît conforme au principe de la couverture des frais - en ce sens que le produit global des contributions ne dépasse pas (ou seulement de très peu) l'ensemble des coûts engendrés par la gestion du central d'appel, y compris les provisions, les amortissements et les réserves auxquels il est procédé dans ce cadre - lesquels sont réputés appropriés. g) S'agissant enfin du principe d'équivalence, il a d'ores et déjà été constaté ci-dessus que les prestations du central d'appel occasionnaient une augmentation significative des revenus des titulaires d'une autorisation A en bénéficiant - soit un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 3'700 fr., à mettre en relation avec le revenu mensuel net moyen de 2'532 fr. environ annoncé par les trois recourants travaillant à plein temps (consid. 3d); il convient de rappeler dans cadre que cette augmentation s'explique par le fait que la moitié des courses environ effectuées par un tel exploitant lui sont directement proposées par le central d'appel. Dans cette mesure, il s'impose de constater qu'en regard de la valeur objective de la prestation fournie, le montant de la contribution d'abonnement à ce central reste dans des limites raisonnables, de sorte que le principe d'équivalence apparaît également respecté. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. a) Un émolument de 3'000 fr. est mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). L. _____ Sàrl, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens, dont il convient d'arrêter le montant à 3'000 fr. à la charge des recourants (art. 55 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer une telle indemnité à la Commission administrative, dès lors que Me Jacques Ballenegger a agi en tant que président de l'intéressée. b) Compte tenu de ses ressources, le recourant I. _____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 19 janvier 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Laurent Schuler peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite (annonçant un temps total consacré à l'affaire de 19h00, respectivement des débours à hauteur de 114 fr.), à 3'816 fr. 70, correspondant à 3'420 fr. d'honoraires, 114 fr. de débours et 282 fr. 70 de TVA (8 %). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civil du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le

recourant I. _____ étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.